

800 hectares. Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret sus-visé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repère
1	184.470	4	184.468
2	186.470	5	184.470
3	186.468		

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Au cours de la période visée à l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à vingt cinq milles dinars (25.000 D).

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 92-2158 du 14 décembre 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1991-92.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1973, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1991/1992 est décerné au gouvernorat de Bizerte.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes relevant du gouvernorat de Bizerte :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant du prix
Férid Sekma	Sidi Ameur	Bizerte sud	1 400 D
Abdellaziz Louzini	Arab Majour	Mateur	1 200 D
Mouldi Ben Fradj	Ghezala	Ghezala	1 000 D
Brahim Dridi	Gabtana I	Menzel Bourguiba	800 D
Mokhtar Jouini	Berrais	Joumine	600 D
Total			5 000 D

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Art. 4. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 11 décembre 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 décembre 1992 :

Monsieur Slaheddine Baccouche est nommé en tant qu'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société générale d'industries textiles et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Driss.

Décret n° 92-2159 du 14 décembre 1992, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1991-92.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1991-1992 est décerné au gouvernorat de Jendouba pour un montant de 4 900 dinars et au gouvernorat de Béja pour un montant de 2 100 dinars.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

Gouvernorat de Jendouba :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant du prix
Ochi Karim Ben Mohamed	Bouhertma I	B. Salem	700 D
Ochi Néji Ben Hédi	"	"	700 D
Oueslati Hédi Ben Mohamed	Bouhertma II	"	700 D
Mejri Mehdi Ben Mouldi	"	"	700 D
Torkhani Khémis Ben Allala	Bir Lakhdar	"	700 D
Ayadi Taoufik Ben Mustapha	Zmemza	"	700 D
Bacha Abdallah Ben Mohamed	Souk Essebet	Jendouba	700 D
Total			4 900 D